

ter l'élément d'incertitude qui intervient dans le commerce d'exportation des entreprises, lorsque les acheteurs doivent compter sur un long délai pour la livraison de leurs commandes. Les députés comprendront donc que l'abrogation de l'article 27 signifie tout simplement que la durée d'application de la loi sera à l'entière discrétion du Parlement.

Le Canada est partie à de nombreux accords internationaux, exécutés au titre de la loi sur les permis d'importation et d'exportation et dont la date d'expiration ne correspond pas à celle de la loi, à la durée et aux délais dont je viens de parler. Il s'agit par exemple d'engagements de limitation des exportations dans le domaine du matériel militaire et des matières stratégiques; de la limitation du commerce avec la Rhodésie par exemple, dans le cadre des résolutions adoptées par les Nations Unies à l'égard de ce pays; d'accords internationaux relatifs au contrôle de certains produits comme le cacao; et de l'application d'accords canado-américains destinés à faciliter le commerce canadien. On recourt également à la loi, au besoin, pour compléter l'action des organismes désignés à l'article 5(b), c'est-à-dire la loi sur la stabilisation des prix agricoles, la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la loi sur l'Office des produits agricoles, et la loi sur la Commission canadienne du lait. Aucune de ces cinq lois n'est assortie d'une date d'expiration. En outre, on a recours à la loi sur les permis d'importation et d'exportation pour l'application des contrôles à l'importation qui sont jugés nécessaires pour donner suite aux recommandations faites par le gouvernement au titre de la loi antidumping et de la loi sur la commission du textile et du vêtement.

En ce qui concerne les diverses autres lois pour l'application desquelles on peut avoir recours à titre complémentaire à la loi sur les permis d'importation et d'exportation, peut-être faudrait-il mentionner que rien n'est bien sûr prévu à cette loi, ni d'ailleurs envisagé, qui permette d'inscrire automatiquement des articles à la liste des marchandises d'importation ou d'exportation contrôlée, par le fait de mesures prises au titre d'une autre loi. L'adjonction ou la suppression d'articles à la liste des marchandises d'importation ou d'exportation contrôlée font et feront dans chaque cas l'objet d'une décision gouvernementale, compte tenu des engagements internationaux et des recommandations faites par les ministères, les organismes et les commissions, ainsi que de toutes les circonstances de l'espèce.

Je pourrais également ajouter que la loi sur la Commission canadienne du lait est la seule loi parmi les cinq mentionnées dans l'alinéa b) du paragraphe 5 à l'égard de laquelle la loi sur les licences d'exportation et d'importation est utilisée pour fournir actuellement un soutien complémentaire. Sous ce rapport, 10 produits figurent sur la liste de marchandises d'importation contrôlée: les aliments de bétail renfermant plus de 40 p. 100 de matières solides du lait sans corps gras, le beurre, certaines matières grasses, tous les fromages, la poudre de lait de beurre, la poudre de caséine et les caséinates, la poudre de lait écrémé, la poudre de lait entier, la poudre de petit lait, les laits évaporé et condensé.

L'inclusion d'une date d'expiration dans la loi entraîne, je le répète, des dépenses administratives inutiles pour l'industrie et les ministères de l'État. Par exemple, il est d'usage de délivrer des licences d'exportation pour une

Licences d'exportation et d'importation—Loi

période de six mois, afin de réduire au minimum le travail qu'exige la demande et l'émission de la licence. Toutefois, quand la loi approche de sa date d'expiration, comme cela se produit actuellement, on ne peut pratiquer cette économie de temps, de sorte que des demandes supplémentaires devront être produites et examinées cette année.

Il est d'usage aussi d'émettre certaines licences d'exportation pour des périodes d'un an à l'égard des pièces de rechange d'avion quand les compagnies doivent exporter certains articles à la hâte, afin d'immobiliser l'avion le moins longtemps possible, mais durant l'année civile où la loi expire, il faut émettre ces licences spéciales à deux reprises. La même situation existe à vrai dire en ce qui concerne près de 400 licences spéciales d'exportation pour une année civile délivrées à des entreprises d'exploitation forestière et de pâtes à papier. Des difficultés semblables se produisent dans la liste de marchandises d'importation contrôlée à l'égard des chemises et mettent en cause environ 65 compagnies importatrices.

Une date d'expiration inscrite dans la loi peut aussi introduire un élément d'incertitude dans les négociations des sociétés privées avec les acheteurs éventuels en vue de ventes à l'exportation, surtout dans les pays qui figurent sur la liste de contrôle régional. Les pays où c'est l'État qui voit aux échanges commerciaux sont habitués d'obtenir des permis d'exportation et, de fait, dans la plupart des cas, ils exigent qu'un permis soit délivré avant l'expiration du contrat final de vente quand il s'agit d'un article important de livraison. Cependant, dans certains cas il a déjà été impossible de délivrer un permis d'exportation à l'égard d'articles importants puisque la date de livraison prévue tombait au-delà de la date d'expiration du contrat.

L'industrie et l'État ont évidemment dû déployer des efforts considérables dans de tels cas pour assurer le mieux possible aux acheteurs éventuels, qu'à défaut d'un engagement définitif, on accorderait les permis d'exportation. Comme on espère que l'exportation par le Canada de produits importants de technologie avancée s'étendra aux pays ayant un monopole d'État, il serait utile de réduire au minimum les entraves d'ordre administratif et les sources d'irritation quand on traite avec ces clients éventuels.

Pour ces raisons, j'espère que les députés se joindront à moi pour reconnaître qu'il est urgent de s'occuper de ces questions et il est à espérer qu'ils adopteront le bill promptement.

L'hon. Paul Hellyer (Trinity): Monsieur l'Orateur, nous accueillons ce bill avec des sentiments divers. Il augmente considérablement les pouvoirs arbitraires du gouvernement, ce qui pourrait avoir des conséquences beaucoup plus graves que celles qui peuvent sembler inévitables à court terme ou au premier abord. Assez curieusement, on se sert de la loi sur les licences d'exportation et d'importation pour se donner cette nouvelle gamme étendue de pouvoirs, loi qu'on considère surtout comme destinée à protéger nos intérêts fondamentaux d'un point de vue de notre défense et de notre sécurité. On se demande si c'est un signe des temps, peut-être surtout à la lumière du fait que le monde arabe se soit servi d'une ressource, à savoir le pétrole, comme arme stratégique, que nous considérons ainsi les matières premières, ou se sert-on tout simplement pour des raisons de convenance d'une loi existante pour obtenir de nouveaux pouvoirs dont les objectifs sont très différents du but premier de la loi initiale.